

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE LA JUSTICE

2^{ème} Bureau

Dom Luiz par la grâce de Dieu, Roi du Portugal et de l' Algarve, etc. Nous faisons savoir tous nos sujets que le Parlement - *Cortes Gerais* - a décrété et nous voulons la loi suivante:

Article 1 La réforme pénale et pénitentiaire, qui se joint à cette loi, et qui en fait partie, est approuvée.

Article 2 La législation contre est révoquée.

Nous avons donc ordonné toutes les autorités, dont la connaissance et l'application de cette loi concernent, qui l'exécutent, l'observent et la fassent respecter et protéger aussi pleinement et exactement comme il y est dit.

Le ministre et le Secrétaire d'État des Affaires Ecclésiastiques et de la Justice la fasse imprimer, publier et exécuter. Donnée au Palais d' Ajuda, le 1^{er} juillet de 1867. = LE ROI, au rubrique et signature. = *Augusto Cesar Barjona de Freitas*. - L'endroit du grand sceau royal.

Loi par laquelle Sa Majesté, en ayant sanctionné le décret du Parlement du dernier 26 Juin qu'approuve la réforme pénale et pénitentiaire qui en fait partie, fasse respecter et protéger ce même décret par la manière énoncée ci-dessus.

Pour Votre Majesté examiner = *Joaquim Pedro de Seabra Junior* l'a rendue.

Réforme pénale et pénitentiaire qui fait partie de la loi du 1^{er} Juillet de 1867

TITRE I

Sur l'abolition de la peine de mort et des travaux forcés ainsi que du remplacement d'une ou d'autre de ces sanctions en crimes civils

Article 1 La peine de mort est abolie.

Article 2 La peine des travaux forcés est aussi abolie.

Article 3 Les crimes que par le Code Pénal était applicable la peine de mort, il est appliqué la peine de prison cellulaire à perpétuité.

Article 4 Les crimes que par le même Code était applicable la peine des travaux forcés à perpétuité, il est de même appliqué la peine de huit ans de prison majeure cellulaire, suivie de déportation en Afrique pour un temps de douze ans.

§ unique Le gouvernement dispose en classes, selon un règlement spécial, les différentes possessions où doit être exécutée la dernière des peines rapportées, en déclarant sur la condamnation tout simplement la classe pour le but indiqué.

Article 5 Sous le § unique de l'article précédent, les infractions pour lesquelles la loi précédente était applicable à la peine des travaux forcés temporaires, il est appliqué la peine de prison majeure cellulaire pour trois ans, suivie de déportation en Afrique pour un temps de trois jusqu'à dix ans.

TITRE II

Sur les peines de prison majeure et de déportation ainsi que de leur application

Article 6 La peine de prison majeure à perpétuité est abolie.

Article 7 Sous le § unique de l'article 4, les crimes que par le Code Pénal était applicable la peine de prison majeure à perpétuité, il est appliqué la peine de prison majeure cellulaire pour six ans, suivie de dix de déportation.

Article 8 Les crimes que par le Code Pénal était applicable la peine de prison majeure temporaire, il est appliqué la peine de deux à huit ans de prison majeure cellulaire.

§ unique La même peine est appliqué aux crimes que par le dit Code était applicable la peine de déportation temporaire.

Article 9 Les crimes que par le Code Pénal était applicable la peine de déportation à perpétuité, il est appliqué celle de déportation pour huit ans, précédée de la peine de prison majeure cellulaire pour quatre.

Article 10 À la peine de déportation, imposée sous l'article précédent, est applicable ce qui est établi sous § unique de l'article 4.

TITRE III

Sur l'application des peines de prison majeure cellulaire et de déportation dans les cas où concourent des circonstances aggravantes ou atténuantes

Article 11 Si dans les cas où sont applicables les peines prévues aux articles 4, 7 et 9, concourent des circonstances aggravantes ou atténuantes, conformément aux articles 77 et 80 du Code Pénal, l'aggravation ou l'atténuation n'a lieu que pour la durée de la prison majeure cellulaire, qui peut être augmentée ou amoindrie de deux ans.

Article 12 Si dans les cas des crimes que par l'article 5 est applicable la peine de prison majeure cellulaire pour trois ans, suivie de déportation pour trois jusqu'à dix ans, se produisent des circonstances aggravantes ou atténuantes indiquées dans l'article précédent, la peine de prison majeure cellulaire est, dans le premier cas, aggravée pour la durée qui ne peut toutefois être augmentée qu'un an; et, dans le second cas, atténuée aussi pour la durée qui ne peut, pourtant, être réduite à moins de deux ans.

Article 13 La peine prévue sous l'article 8 et § unique est aggravée et atténuée dans le maximum et minimum.

§ unique Les juges peuvent, pourtant, compte tenu du nombre et de l'importance des circonstances atténuantes, réduire à un an la peine précitée.

TITRE IV

Sur l'application des peines de prison majeure cellulaire et de déportation en cas de récidive, crime frustré, tentative, complicité et accumulation de crimes

Article 14 En cas de récidive, conformément à l'article 85 du Code Pénal, si la peine correspondante est toute autre de prison, suivie de déportation, elle est aggravée, subissant le condamné moitié du temps de déportation en prison au lieu de celle-ci.

Article 15 Si la peine applicable est de prison majeure cellulaire de deux à huit ans, pour la première récidive, la condamnation ne réduit jamais au-dessous des deux tiers de la peine, et pour la seconde, il est obligatoirement appliqué le maximum de la même.

Article 16 En cas de crime frustré, il est observé les règles suivantes:

Si la peine applicable, en présumant le crime consommé, est celle de l'article 3, il est appliqué l'article 4 ;

Si celle de l'article 4, l'article 7 ;

Si celle de l'article 7, l'article 9 ;

Si celle de l'article 9, l'article 5 ;

Si celle de l'article 5, il est appliqué la même peine, variant la déportation entre trois et six ans;

Si celle de l'article 8 et §, il est appliqué la même peine, ne dépassant jamais les quatre ans.

Article 17 Les auteurs de tentative est appliqué la même peine qui incomberait aux auteurs de crime frustré, s'il y intervient des circonstances atténuantes.

Article 18 La peine des complices de crime consommé est la même qui incomberait aux auteurs du crime frustré.

Celle des complices de crime frustré est la même qui incomberait aux auteurs de tentative de ce crime.

Celle des complices de tentative est la même que, réduite au minimum, incomberait aux auteurs de celle-là.

Article 19 En cas d'accumulation d'infractions, il est appliqué la peine plus grave, en aggravant selon les règles générales en considération de l'accumulation des crimes.

§ unique La peine de prison majeure cellulaire à perpétuité n'est pas susceptible d'aggravation.

TITRE V

Sur l'exécution de la peine de prison majeure cellulaire

Article 20 La peine de prison majeure cellulaire est accomplie avec séparation absolue et complète, de jour et de nuit, parmi les condamnés, sans communication d'aucune sorte entre eux et travail obligatoire dans la cellule pour tous ceux qui ne sont pas compétemment déclarés incapables de travailler en considération de leur âge ou de l'état de maladie.

Article 21 Les prisonniers ont toutes les communications nécessaires et appropriées avec les fonctionnaires de la prison, et peuvent, en outre, être visités par leurs parents et amis, membres des associations et d'autres dédiés à leur éducation et moralisation, en ayant toujours des précautions et restrictions pour que ces visites

contribuent pour accélérer et consolider leur réforme morale et jamais pour les pervertir, tout selon la forme établie dans les règlements.

§ unique. La visite des gens qui ne sont pas des fonctionnaires de chacune de ces prisons ou ceux chargés de l'éducation et de la moralisation des condamnés n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, en particulier, comme récompense de la bonne conduite des prisonniers.

Article 22 Les prisonniers ont, autant que possible, exercice quotidien en plein air dans les cours ou dans d'autres dépendances de la prison, mais tant qu'il n'y ait pas du tout de communication entre eux ni puissent réciproquement se connaître.

Article 23 Le produit du travail de chaque prisonnier est divisé en quatre parties égales, l'une pour l'État, un autre pour l'indemnisation de la partie lésée, s'il y en a lieu, l'autre pour l'aide de la femme et des enfants du prisonnier, s'ils ont le besoin, et finalement, la quatrième, pour un fonds de réserve qui lui est livré lorsqu'il est libéré.

§ unique Lorsque le prisonnier n'a ni femme ni enfants, ou ni celle-là ni ceux-ci ont besoin, ni s'il n'y a pas lieu à une quelconque indemnisation ou le condamné possède des biens par où la même puisse être satisfaite, la partie réservée à une de ces applications appartient à l'État.

Article 24 Les prisonniers, qui ne savent pas aucun art ou métier, reçoivent en prison l'enseignement nécessaire sur le travail et la préparation des moyens de subsistance honnête après la libération, vu leur rang précédent au crime.

§ unique Il est également enseigné l'éducation de base à ceux qui ne la connaissent pas, et si possible, les notions scientifiques plus nécessaires et utiles pour l'utilisation de leur métier ou profession.

Article 25 Tous les prisonniers reçoivent en prison l'éducation nécessaire et l'enseignement moral et religieux, qui incombe aux aumôniers, leurs enseignants et bienfaiteurs dédiés à cette mission de bienfaisance.

Article 26 Les dispositions spéciales sur la séparation, le travail, le repos, l'enseignement autant professionnel qu'intellectuel, moral et religieux, l'alimentation des prisonniers et sur la santé, la propreté et la netteté des prisons sont établies et

développées dans les règlements gouvernementaux ainsi que dans les mêmes règlements sont déterminées les primes et les sanctions disciplinaires des prisonniers susmentionnés.

§ unique Les fouets, les menottes, la privation de la nourriture essentielle et toute forme de torture ne sont jamais appliqués comme sanctions disciplinaires.

Article 27 La peine de prison majeure cellulaire est accomplie dans les prisons générales pénitentiaires construites à cet effet.

TITRE VI

Sur les prisons pénitentiaires

Article 28 Il y a trois prisons générales pénitentiaires au royaume, une dans le district de la *Relação de Lisboa* - Cour d'Appel de Lisboa - et une autre dans celui de la *Relação do Porto* - Cour d'Appel du Porto -, pour les condamnés de sexe masculin, et la troisième, qui est aussi dans le district de cette dernière, pour les condamnés de sexe féminin.

§ unique Ces prisons sont construites dans un endroit approprié à l'extérieur de ces deux villes, et même que possible dans toute autre ville.

Article 29 Chacun des deux premiers établissements a cinq cents cellules et le troisième deux cents pour d'autant d'autres condamnés définitivement à peine de prison majeure cellulaire, au-delà d'une chapelle pour la célébration des services religieux, des pièces convenables à leurs employés, des installations pour les services administratifs, archives, pharmacie, bains, provisions et des terrains contigus commodément disposés pour la marche et l'exercice des prisonniers.

§ unique Chacun de ces trois établissements est entouré d'un mur d'une hauteur suffisante pour leur donner sécurité et empêcher la vue de pénétrer de l'extérieur sur la cour et d'autres dépendances de la prison.

Article 30 La dépense extraordinaire de la construction de ces prisons ainsi que l'ordinaire, se rapportant aux frais annuels, sont supportés par l'État.

Article 31 Dans le budget du Ministère des Affaires Ecclésiastiques et de la Justice, il sera successivement consigné pour chacun des prochains exercices, et selon la situation du Trésor Public, les fonds nécessaires à l'exécution des articles 28 et 29 de cette loi, s'engageant le gouvernement à présenter au Parlement un rapport annuel sur l'état des travaux et des montants y dépensés.

TITRE VII

Sur le personnel des prisons pénitentiaires

Article 32 Le cadre du personnel des prisons pénitentiaires, générales, des districts et des circonscriptions judiciaires est fixé par loi spéciale.

TITRE VIII

Sur la prison correctionnelle et sur l'application et l'exécution de la même peine

Article 33 La peine de prison correctionnelle continue à être appliquée aux crimes auxquels il est applicable le code pénal, mais ne peut pas dépasser deux ans.

§ unique La peine de prison majeure cellulaire de deux à huit ans est considérée immédiatement supérieure à celle de prison correctionnelle dans les cas où la loi décrète, sans d'autres déclarations, la peine immédiatement supérieure ou inférieure.

Article 34 Le condamné définitivement à la peine de prison correctionnelle est enfermé dans une chambre ou une cellule, avec une séparation absolue et complète de tous les autres prisonniers, avec lesquels il ne peut pas avoir aucune communication.

§ 1 Il est applicable à l'exécution de cette peine ce qui est déterminé dans les articles 21 et 22 de cette loi.

§ 2 Pour les condamnés définitivement à la peine de prison correctionnelle, pourtant, la visite des parents et amis est autorisée par les règlements, en tant que règle, dans les cas et de la manière qui y est indiquée et ne peut être interdite qu'en raison de punition pour une mauvaise conduite du détenu en prison ou une autre juste cause.

Article 35 La peine de prison correctionnelle n'oblige pas à travailler le prisonnier qui, outre le montant dû pour la chambre ou sa cellule, paye aussi les frais engagés en prison avec son soutien ou que se supporte à ses frais.

§ unique Pour ce type de prisonnier, le travail est tout simplement facultatif, mais il lui est attribué dès qu'il le demande, revenant à lui le produit de ce travail.

Article 36 Pour le prisonnier qui n'est pas dans le cas de l'article précédent, le travail est obligatoire et son produit est divisé en deux parties égales, l'une pour les frais de la prison, l'autre pour le prisonnier.

Article 37 Le travail, soit facultatif, soit obligatoire, est toujours exécuté dans la cellule ou chambre individuelle, et jamais en commun avec les autres prisonniers.

Article 38 Il est applicable aux prisonniers condamnés à la peine de prison correctionnelle ce que se détermine aux articles 25 et 26 de cette loi pour les condamnés à prison majeure cellulaire.

Article 39 Il est également applicable aux prisonniers condamnés à plus d'un an de prison correctionnelle ce que dans l'article 24 de la même loi s'applique aux condamnés à prison majeure cellulaire.

Article 40 La peine de prison correctionnelle pour plus de trois mois est accomplie dans des prisons de district reconstruites ou adaptées à cet effet.

TITRE IX

Sur les prisons de district

Article 41 Dans chaque district du royaume et îles adjacentes il y a une prison surnommée de district pour le but indiqué dans l'article précédent.

§ unique Ces prisons, dans les districts où les actuelles ne peuvent pas s'adapter avec bénéfice au système de séparation, sont construites dans un endroit approprié à l'extérieur de la capitale du district, mais dans son voisinage, si possible.

Article 42 Chacune de ces prisons a une chapelle pour la célébration des services religieux, des pièces convenables à leurs employés, des installations pour les services administratifs, archives, pharmacie, bains, provisions et des terrains contigus commodément disposés pour la marche et l'exercice des prisonniers.

Article 43 Dans chacune des prisons de district, il y a le nombre de cellules suffisantes, selon le mouvement des prisonniers condamnés les dernières trois années à prison correctionnelle de plus de trois mois.

§ unique De même se calcule le nombre de cellules qui dans chacune des susdites prisons doit être réservé aux prisonniers de sexe féminin, ne pouvant tel nombre être inférieur à la huitième partie de la totalité des mêmes cellules.

Article 44 La partie de la prison réservée aux femmes détenues est tout à fait séparée du reste de la même prison, n'y ayant pas aucune communication intérieure.

Article 45 La chapelle a une partie distincte pour les prisonniers du sexe mentionné.

Article 46 Les prisons de district, dans les districts où celles actuellement existantes ne peuvent pas s'adapter au système de séparation et de prison individuelle, sont reconstruites au dépens de leurs districts.

§ 1 Les coûts de construction comprennent l'acquisition du terrain nécessaire.

§ 2 Dans les districts où les prisons actuelles peuvent de façon avantageuse s'adapter au susmentionné système, les dépenses, pour les travaux nécessaires à cet effet, sont également prises par les mêmes districts.

Article 47 Les travaux, tant pour la nouvelle construction de ces prisons que pour leur adaptation au susmentionné système, ne peuvent pas commencer sans que son projet et le nombre de cellules établi soit approuvé par le Ministère des Affaires Ecclésiastiques et de la Justice.

Article 48 En outre les dépenses extraordinaires, mentionnées à l'article 46, il est également de la responsabilité des districts la dépense ordinaire de leurs prisons qui comprend:

1. Réparations des immeubles;
2. Soutien, habillement et traitement médical des prisonniers;
3. Mobilier et ustensiles, outils et matières premières pour le travail des prisonniers;
4. Salaires de tous les cadres supérieurs et subordonnés de la prison.

Article 49 Le revenu provenant des prisons de district est composé:

1. des montants payés par les prisonniers, conformément à l'article 35;
2. de la moitié du produit du travail des prisonniers, conformément à l'article 36;
3. du produit de tous les dons ou montants qu'en raison d'une disposition testamentaire ou *inter vivos* sont donnés à cet effet;
4. du produit de la vente des prisons à présent existantes, selon ce qui est prévu à l'article 62;
5. d'une contribution payée par le district pour compléter ce qui manque.

§ unique Cette contribution est votée annuellement par les Conseils Généraux des districts, et perçue en même temps que les impôts généraux de l'État, sous le nom de taxe aux prisons de district, et tout de suite recueillie dans les fonds généraux des districts, en y restant à l'ordre des commissions administratives.

TITRE X

Sur l'administration des prisons de district

Article 50 Dans chacune des capitales des districts du royaume et des îles adjacentes est créée une commission administrative de la prison de district.

§ unique Cette commission est composé:

1. du gouverneur civil du district, qui est le président;
2. du maire;
3. du pourvoyeur de la *Santa Casa da Misericórdia*;
4. du curé de la paroisse la plus peuplée de la capitale du district;
5. du médecin de la Mairie, et à Lisboa, au Porto, à Coimbra et au Funchal du médecin élu par la Faculté de Médecine ou par son École de Médecine Chirurgicale.
6. de trois citoyens nommés tous les deux ans par la Mairie parmi les quarante plus gros contribuables.

Article 51 La commission administrative de la prison de district est incombé de:

1. proposer au gouvernement, après avoir obtenu les éclaircissements et des informations nécessaires, conformément à l'article 43, le nombre de cellules qui doit avoir la prison de district;
2. promouvoir la création de la nouvelle prison, en choisissant, d'après ce qui est prévu au § unique de l'article 41, l'endroit plus approprié à cet effet, dans le cas de la prison existante ne pas pouvoir s'adapter de façon avantageuse au système de prison individuelle et de séparation entre les prisonniers;
3. promouvoir, au lieu de la création de la nouvelle prison, l'adaptation de l'actuelle à ce système-là de la manière la plus complète et aussi rapidement que possible, si une telle adaptation peut être effectuée de façon avantageuse.

4. présider à la construction des bâtiments, qui doivent être faits selon le projet présenté par la commission administrative de la prison et approuvé par le gouvernement;
5. observer le coût des terrains, des matériaux et de la main-d'œuvre, vu la solidité du bâtiment et l'économie plus prudente;
6. administrer les fonds appartenant à la prison;
7. payer les salaires du directeur de la prison et plus d'autres fonctionnaires supérieurs et subordonnés de celle-ci;
8. fournir les provisions de subsistance et les ustensiles, des vêtements et plus d'autres objets nécessaires, et d'après le directeur, les matières premières pour le travail pénitentiaire;
9. chercher du travail pour les prisonniers et promouvoir les meilleurs ventes des produits de ce travail;
10. superviser et contrôler l'économie de la prison dans toutes ses branches, en informant de tout l'autorité compétente;
11. promouvoir la création d'associations de protection pour ceux qui ont fini d'accomplir leur peine;
12. proposer au gouvernement les réformes et mesures considérées nécessaires ou convenables pour la meilleure exécution de ses fonctions.

§ unique Les fonctions de cette commission sont gracieuses.

Article 52 La peine de prison correctionnelle jusqu'à trois mois est accomplie dans les prisons des circonscriptions judiciaires, reconstruites ou adaptées à cet effet.

TITRE XI

Sur les prisons des circonscriptions judiciaires

Article 53 Dans chaque chef-lieu il y a une prison pour le but indiqué dans l'article précédent.

§ 1. Les dépenses nécessaires pour adapter la prison existante au système de prison individuelle et de séparation entre les prisonniers ou pour construire une autre adaptée à ce système, sont faites aux dépens des communes qui composent la circonscription judiciaire.

§ 2. Par résolution de leurs Conseils Généraux il est possible passer de la construction de la prison spéciale dans les circonscriptions judiciaires qui sont aussi capitales de district. Dans ce cas, les accusés de la circonscription judiciaire doivent accomplir leur peine dans les prisons de district, pour lesquelles dépenses extraordinaire et ordinaire contribuent les communes qui composent les circonscriptions judiciaires mentionnées, en proportion du nombre de cellules que dans ces prisons leur est spécialement affectée.

Article 54 Le calcul et l'indication définitive du nombre de cellules, qui doit avoir chacune des prisons des circonscriptions judiciaires, se règle pour ce qui, concernant la partie applicable, est prévu aux articles 43, 51 et 1^{er} par rapport aux prisons de district et à l'article 58.

§ 1. Dans toutes les prisons des circonscriptions judiciaires, qui ont plus de trente cellules, il y a une chapelle pour la célébration des services religieux.

§ 2. Dans celles qui ont un nombre inférieur de cellules, il doit aussi l'y avoir, quand son construction et soutien ne deviennent pas excessivement onéreux en considération aux ressources limités de leurs communes.

Article 55 La dépense ordinaire des prisons des circonscriptions judiciaires se fait aux dépens de leurs municipalités et il est applicable ce qui concerne les prisons de district prévu à l'article 48 de cette loi.

§ unique Ce qui est prévu aux quatre premiers paragraphes de l'article 49, est aussi applicable aux revenus provenant des prisons des circonscriptions judiciaires,

et ce qui manque est complété par une contribution payée par les communes qui composent la circonscription judiciaire.

Article 56 Ce qui est prévu aux articles 43, 44 et 45, pour les prisons de district, s'applique aussi aux prisons des circonscriptions judiciaires.

TITRE XII

Sur l'administration des prisons des circonscriptions judiciaires

Article 57 Dans chaque chef-lieu est créée une commission administrative de la prison de la circonscription judiciaire.

§ 1. Cette commission est composé:

1. du maire, qui sera le président de la commission;
2. de l'administrateur de la commune;
3. du pourvoyeur de la *Santa Casa da Misericórdia*, s'il l'y a;
4. du curé du village plus peuplé de la commune chef;
5. du médecin de la Mairie, ou ne l'ayant pas celle-ci, d'un autre médecin que la même Mairie nomme, résident dans la commune chef;
6. de deux citoyens nommés tous les deux ans par la Mairie parmi les quarante plus gros contribuables.

§ 2. Dans les chefs-lieux, qui sont aussi capitales de district, à la place du:

maire, est le vice-président qui fait partie de la commission et la préside; pourvoyeur de la *Santa Casa da Misericórdia*, il est nommé par la mairie un autre citoyen parmi les quarante plus gros contribuables;

curé de la paroisse la plus peuplée, fait partie de la commission le curé de la seconde en population.

§ 3. Dans les circonscriptions judiciaires de *Lisboa* et *Porto* il ne fait partie de la commission que l'administrateur du quartier plus peuplé.

Article 58 Il est applicable aux commissions administratives des prisons des circonscriptions judiciaires tout ce qui est prévu à l'article 51 pour les commissions administratives des prisons de district.

TITRE XIII

Sur la détention préventive

Article 59 La prison préventive, qu'elle soit détention d'accusés ou de condamnés, mais pas définitivement, est accomplie dans les prisons des circonscriptions judiciaires, et avec une séparation absolue et complète entre les prisonniers.

§ 1. Ce qui est prévue au § 2 de l'article 34, est applicable à ces prisonniers, sauf quand quelque chose d'autre est ordonnée par le juge compétent avant la condamnation.

§ 2. Cette prison n'oblige pas à travailler; mais si le prisonnier le demande, il est aisément facilité, et tout le produit de son travail est à lui.

TITRE XIV

Sur l'inspection et le gouvernement des prisons

Article 60 L'inspection et le gouvernement de toutes les prisons sont des fonctions concernant le Ministère des Affaires Ecclésiastique et de la Justice à qui compète:

1. approuver les projets pour la construction et réparation de toute prison, ou pour leur adaptation au système de prison individuelle et de séparation entre les prisonniers, ainsi qu'indiquer définitivement le nombre de cellules que doit avoir chacune des prisons de district et des circonscriptions judiciaires.

2. décréter tous les règlements nécessaires pour l'exécution de cette loi, et les modifier ou les remplacer, si nécessaire.

TITRE XV

Dispositions générales

Article 61 Il est permis au gouvernement de vendre selon les procédés légaux les bâtiments des prisons qui appartiennent à l'État, dès que les prisons pénitentiaires aient été construites.

Article 62 Il est également permis aux districts et communes de vendre de même les bâtiments des prisons qui sont propriété des mêmes districts ou communes et qui n'ont pas pu s'adapter au nouveau système, dès que les nouvelles prisons de district et de circonscriptions judiciaires aient été construites, en conformité avec cette loi.

Article 63 Dans les communes chefs, qui ne sont pas siège de la circonscription judiciaire, il y a une prison pour les simples détentions policières et des prisonniers en transit. Ces prisons sont celles actuellement existantes ou d'autres destinées aux mêmes fins par leurs mairies, auxquelles incombe les dépenses avec les prisons susmentionnées.

TITRE XVI

Dispositions transitoires

Article 64 Après la publication de cette loi, et tandis qu'il n'est pas compétemment déclaré la complète exécution du système de prison cellulaire y établi, il est appliqué aux accusés dans leurs condamnations les peines prévues dans la même loi; mais dans les susdites condamnations sont aussi condamnés en alternative les mêmes accusés aux peines que par le Code Pénal sont applicables à ces crimes.

§ unique Lorsque le crime correspond à peine de mort par le Code Pénal, celle-ci n'est jamais imposée, mais celle de l'article 3 de cette loi, et en alternative à celle des travaux forcés à perpétuité.

Palais, le 1^{er} Juillet 1867. = Augusto Cesar Barjona de Freitas.